

- 7 JUN 1998

A.L.C.A.V.A. KARTING GUEUGNONNAIS

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 230 000 FRANCS

Siège Social : GUEUGNON (71130) - 18, rue de l'Avenir

S T A T U T S

Face annulée
Article 813 C.S.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société, et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à GUEUGNON (71130), en date du 22 mai 1996.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **A.L.C.A.V.A. KARTING GUEUGNONNAIS**

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- . l'exploitation d'une piste de karting, la location de l'emplacement et de matériel
- . l'exploitation de tous supports publicitaires, la location et la vente de panneaux, d'insertions, la vente de matériel neuf ou d'occasion, l'organisation de compétitions,
- . et plus généralement tout ce qui se rapporte au karting.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à GUEUGNON (71130) - 18, rue de l'Avenir

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

JPB

JV

ROB

YB

P.K

VID

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE MILLE (230 000) FRANCS. Il est divisé en DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) parts de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.300. Leur répartition figure, ci-après, à l'Article 16.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées, malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1) - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

JPB

JV

RDB

YB

P.K.

V.D.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du CODE CIVIL. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achats émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

JPB

JV

RDB

YB

PK.

V.D.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du CODE CIVIL, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

2) - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers conjoints ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tous autres héritiers conjoints ou ayants droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition, ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

J.P.B.

J.V.

R.C.B.

Y.B.

P.K.

V.D.

3) - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe qui ont déjà la qualité d'associé; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du CODE CIVIL, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5) - La transmission des parts ayant son origine dans la disparition de la personne morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes morales.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'Etablissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

JVB

IV

RDB

YB

RK

V.D.

Face annulee
article 105 P. 11.
Arrête du 20 Mars 1958

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modifications des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

JPB

JV

RDB

YB

P.K.

V.D.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'Année sociale commence le 1er Juin et finit le 31 Mai.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les Associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Pascal KIRIAKOS, à concurrence de TROIS CENTS parts sociales, portant les numéros 1 à 300 , ci	300 parts
- A Mademoiselle Valérie DAROUX à concurrence de CINQ CENTS parts sociales, portant les numéros 301 à 800, ci	500 parts
- A Monsieur Régis DI BARTOLO, à concurrence de QUATRE CENTS parts sociales, portant les numéros 801 à 1.200 , ci	400 parts
- A Monsieur Jean Pierre BAUDRION à concurrence de TROIS CENTS parts sociales, portant les numéros 1.201 à 1.500, ci	300 parts
- A Monsieur JOSEPH VALENTE, à concurrence de QUATRE CENTS parts sociales, portant les numéros 1.501 à 1.900 , ci	400 parts
- A Monsieur YVES BAUDRION à concurrence de QUATRE CENTS parts sociales, portant les numéros 1.901 à 2.300, ci	400 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, DEUX MILLE TROIS CENTS, ci	2.300 parts =====

JPB

JV

RDB

YB

P.K.

V.D.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées, et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la Société, nommé sans limitation de durée est :

* Mademoiselle Valérie DAROUX,
Demeurant à GUEUGON (71130), 18, rue de l'Avenir

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des Associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 18 - ETAT CIVIL ET ETAT MATRIMONIAL DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur **Pascal KIRIAKOS**
célibataire
de nationalité française

Demeurant à GUEUGNON (71130), 11 Bis, rue d'Amsterdam
Né à SAINT VALLIER (SAONE ET LOIRE), le 7 Mai 1969

- Mademoiselle **Valérie DAROUX**
célibataire
de nationalité Française

Demeurant à GUEUGNON (71130) 18, rue de l'Avenir
Née à LE CREUSOT (SAONE ET LOIRE) le 19 Janvier 1970

- Monsieur **Régis DI BARTOLO**
célibataire
de nationalité française

Demeurant à GUEUGNON (71130), 70, rue Jean BOUVERI
Né à LE CREUSOT (SAONE ET LOIRE), le 4 octobre 1968

JPB

IV

RDB

YB

P.K

V.D.

Face annulée
article 505 C.B.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur **Jean Pierre BAUDRION**
divorcé
de nationalité française

Demeurant à GUEUGNON (71130), 18 rue de l'Avenir
Né à SAINT VALLIER (SAONE ET LOIRE), le 26 Octobre 1963

- Monsieur **Joseph VALENTE**
célibataire
de nationalité française

Demeurant à GUEUGNON (71130), LA COUCHE AU CHEVALIER
Né à GUEUGNON (SAONE ET LOIRE), le 5 Janvier 1969

- Monsieur **Yves BAUDRION**
célibataire
de nationalité française

Demeurant à GUEUGNON (71130), n°12 les blés d'or
Né à LE CREUSOT (SAONE ET LOIRE), le 7 Juin 1965

ARTICLE 19 - APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de DEUX CENT TRENTE MILLE (230 000) FRANCS, par les personnes ci-après désignées :

- | | |
|--|--------------|
| - Monsieur Pascal KIRIAKOS a apporté à la Société en espèces la somme de TRENTE MILLE FRANCS, ci | 30.000,00 F. |
| - Mademoiselle Valérie DAROUX a apporté à la Société en espèces la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci | 50.000,00 F. |
| - Monsieur Régis DI BARTOLO a apporté à la Société en espèces la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci | 40.000,00 F. |
| - Monsieur Jean Pierre BAUDRION a apporté à la Société en espèces la somme de TRENTE MILLE FRANCS, ci | 30.000,00 F. |
| - Monsieur Joseph VALENTE a apporté à la Société en espèces la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci | 40.000,00 F. |

JPB

JV

ROB

YB

RK

V.D.

- Monsieur Yves BAUDRION a apporté à
la Société en espèces la somme de
QUARANTE MILLE FRANCS, ci

40.000,00 F.

TOTAL DES APPORTS
DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci

230.000,00 F.
=====

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au :

Credit mutuel, à un compte ouvert au nom de la Société en formation,
sous le numéro *10278 07215 000 564635441*

**ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE
MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation, jusqu'au 31 MAI 1997. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

JPB

JV

ROB

YB

P.K

VD.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et spécialement à Mademoiselle VALERIE DAROUX, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A GUEUGNON

LE 22 mai 1996

En dix originaux dont un pour être déposé au Siège Social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

DEPARTEMENT DE L'YONNE
DEPARTEMENTAL DE 28. MAI 1996

N° 24. 154. / 1.

REÇU [- DTS DE TIMBRE ... E. p. onére ...
- DTS D'ENREG. 500 F.

Le Receveur Principal,

Cinq cents Francs

Le Receveur Principal
Mme GUILLOT

Face annulée
article 205 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958